



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Cinquante-septième session
Vienne, 19-23 novembre 2018**

Projet d'instrument relatif à la reconnaissance juridique transfrontière de la gestion de l'identité et des services de confiance – proposition de l'Allemagne

Note du Secrétariat

L'Allemagne a soumis au Secrétariat un document que le Groupe de travail examinera à sa cinquante-septième session. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

Questions inscrites sur la **feuille de route pour l'examen des aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance (voir A/CN.9/936, par. 58)** couvertes par le **projet d'instrument relatif à la reconnaissance juridique transfrontière de la gestion de l'identité et des services de confiance (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)** et par le **Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS)**.

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
1. Champ d'application : commerce transfrontière	Le champ d'application des LTCE et LTSE ne se limite pas aux échanges commerciaux.	Articles 1 et 2		Article 1 L'article 1-3 fait également référence aux segments i) centralisé et ii) autorégulé (par exemple ceux reposant sur la technologie de la chaîne de blocs).
a) Participants : personnes et biens ? – Décision prise par le Groupe de travail IV : tout d'abord, les personnes physiques et morales uniquement	–	Article 3-3		Article 1-4 (fait référence aux « participants », terme défini à l'article 2-1-1) Articles 7 à 11
b) Opérations (sauf celles entre administrations publiques ?) – Le Groupe de travail IV a décidé de mettre l'accent sur le commerce électronique interentreprises, d'entreprise à consommateur et d'entreprise à administration publique, mais les opérations entre les administrations publiques ne sont pas expressément exclues, sauf indication contraire.	Voir ci-dessus	Article 2 Applicable uniquement : – Aux systèmes d'identification des États Membres ; – Aux services de confiance librement accessibles		Article 1-2

¹ CCE = Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ; LTDTE = Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017) ; LTSE = Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) ; LTCE = Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

² La source d'une disposition doit être clairement identifiable, par exemple à l'aide d'un préfixe.

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
2. Principes généraux	–	Aucun article spécifique		Article 4 Principes supplémentaires : – Protection des renseignements à diffusion restreinte ; – Conformité au droit international et à la législation interne des États parties
a) Neutralité technologique et économique	Les définitions basées sur la notion de « message de données » garantissent la neutralité technologique – voir par exemple article 4 c) de la CCE : « Le terme “message de données” désigne l’information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie. »	Article 12-3 a) : neutralité technologique Préambule – (16) La question de la neutralité économique n’est pas abordée.		Article 4 : neutralité technologique et économique Article 12 : neutralité technologique
b) Autonomie des parties et proportionnalité	L’autonomie des parties est généralement reconnue (voir art. 4 de la LTCE : « 1. Pour	Ni l’autonomie des parties ni la proportionnalité ne sont traitées.		Autonomie des parties : Article 4

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.</p> <p>2. Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II. ») dans les limites des dispositions de droit impératif (voir par. 46 à 52, note explicative relative à la Loi type).</p>			<p>Préambule : « [les parties ont] la liberté de choisir les supports, technologies, moyens d'identification et services de confiance appropriés »</p> <p>Proportionnalité :</p> <p>Article 4</p> <p>Préambule (« dans la mesure où les moyens choisis sont pertinents aux fins de la législation existante »)</p>
c) Règle d'équivalence fonctionnelle pour les normes en matière d'identification ? et les services de confiance	La version la plus récente de la disposition relative à l'équivalence fonctionnelle des signatures électroniques figure à l'article 9 de la LTDTE : « Lorsque la loi exige ou permet la signature d'une personne, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable est employée pour identifier cette personne et pour	<p>Pour la gestion de l'identité : Article 6</p> <p>Pour les services de confiance : Article 25-2 (signatures électroniques) Article 35-2 (cachets électroniques) Article 41-2 (horodatage électronique)</p>		<p>Pour la gestion de l'identité : Article 4 (principe général)</p> <p>Pour les services de confiance : Article 4 (principe général) Article 15-3 (signatures électroniques) Article 16-3 (cachets électroniques)</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>indiquer sa volonté concernant l'information figurant dans le document transférable électronique. »</p> <p>L'article 10 de la LTCE prévoit une règle d'équivalence fonctionnelle sur la conservation des messages de données :</p> <p>« 1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;</p> <p>b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues ;</p>	Article 43-2 (services d'envoi recommandé électronique)		<p>Article 17-2 (horodatage électronique)</p> <p>Article 18-2 (services d'envoi recommandé électronique)</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.</p> <p>2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.</p> <p>3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas a), b) et c) de ce paragraphe. »</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
d) Non-discrimination	Principe généralement reconnu, voir par exemple l'article 7-1 de la LTDTE : « 1. Le document transférable électronique n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique. »	Article 12-3 a)		Article 4
3. Définitions (WP.150)	Article 2 a) de la LTSE : « Le terme "signature électronique" désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue. »	Article 3		Article 2 Les définitions actuelles semblent autonomes. Elles peuvent être complétées ou modifiées en tenant compte du document WP.150, si nécessaire.
a) Détermination primaire/ secondaire de l'identité	–	Aucune distinction explicite, aucune définition explicite Pour une distinction implicite, voir le point 4 a) ci-dessous		Articles 2-22 et 2-23

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
b) définition ouverte des services de confiance	–	Article 3-16 Pas de définition ouverte des services de confiance : le nombre de services de confiance concernés est limité.		Article 2-6 Voir également article 20
4. Exigences et mécanismes de reconnaissance mutuelle : – Décentralisation ³ , – Respect de la législation nationale, – Conditions fondamentales (par exemple exigence d'un niveau de garantie, participation au mécanisme de reconnaissance, notification), – Effets juridiques	Voir ci-dessous pour les signatures électroniques	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous
a) Gestion de l'identité i. Mappage en fonction des niveaux de garantie : spécifications et procédures, éléments pertinents (inscription, gestion des moyens d'identification électroniques, authentification, gestion et organisation)	–	Identification primaire susceptible de notification et donc de reconnaissance mutuelle : article 7 – Mise en place de systèmes décentralisés de gestion de l'identité (chaque État Membre est responsable de ses systèmes de gestion de l'identité) : article 7		Détermination primaire de l'identité : article 5-2 A ; – Mise en œuvre de régimes décentralisés de gestion de l'identité : article 5-2 A 1) ;

³ Ne veut pas dire « bilatéral ou multilatéral ».

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
ii. Niveaux de garantie des systèmes de gestion de l'identité (voir point 6)		<ul style="list-style-type: none"> – Respect de la législation nationale : article 7, article 9 (notification des systèmes de gestion de l'identité) – Conditions fondamentales en matière de gestion de l'identité : article 7 – Reconnaissance mutuelle des résultats (ou des moyens) de l'identification : article 6 – Effets juridiques (concerne également le point 6 b ci-dessous) : article 6 Niveaux d'assurance des systèmes de gestion de l'identité (point 4 a ii), concerne également le point 6 ci-après ; détermination primaire de l'identité) : article 8 Détermination secondaire de l'identité : <ul style="list-style-type: none"> – Pour l'inscription d'utilisateurs : article 24-1 		<ul style="list-style-type: none"> – Respect de la législation nationale : principe général figurant aux articles 4-4 et 5-2 A 1) ; – Conditions fondamentales en matière de gestion de l'identité : article 5-2 A 5) ; – Reconnaissance mutuelle des résultats (ou des moyens) de l'identification : article 5-2, article 5-2 A 4) ; – Effets juridiques (concerne également le point 6 b ci-dessous) : article 5-2 A 4) Niveaux d'assurance des systèmes de gestion de l'identité (point 4 a ii), concerne également le point 6 ci-après ; détermination primaire de l'identité) : article 5-2 A 4) ; Détermination secondaire de l'identité : <ul style="list-style-type: none"> – Pour l'inscription d'utilisateurs : article 5-2 A 6)

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> – En ce qui concerne les transactions : – Pour les signatures électroniques : article 26 c) – Pour les cachets électroniques : article 36 c) – Pour les services d'envoi recommandé électroniques : article 44-1 b) et c) 		<ul style="list-style-type: none"> – En ce qui concerne les transactions : – Pour les signatures électroniques : article 15-2 c) – Pour les cachets électroniques : article 16-2 c) – Pour les services d'envoi recommandé électroniques : article 18-3 b) et c)
<p>b) Services de confiance</p> <p>i. Qualifiés ou non qualifiés ?</p> <p>ii. Dispositions existantes de la CNUDCI</p> <p>iii. Niveaux de qualification des services de confiance (voir point 6)</p>	<p>L'article 9-3 de la CCE contient une règle d'équivalence fonctionnelle applicable à l'échelle internationale : « 3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :</p> <p>a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre de services de confiance décentralisés (chaque prestataire de services de confiance est responsable de la fourniture de services de confiance) : article 19 (pour tous les prestataires), article 24 (pour les prestataires qualifiés) – Respect de la législation nationale : Préambule (22), article 17, article 20 (activités de supervision par les organismes de contrôle nationaux, article 17-1) 		<ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre de services de confiance décentralisés (chaque prestataire de services de confiance est responsable de la fourniture de services de confiance) : article 8, article 5-2 B 1) (le Conseil de coordination détermine les prescriptions applicables aux prestataires de services de confiance) – Pour le respect de la législation nationale : articles 4-3) et 4-4) ; des dispositions en matière de supervision ne sont pas expressément énoncées, mais pourraient relever du Conseil de coordination dans le

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>contenue dans la communication électronique ;</p> <p>b) Si la méthode utilisée est :</p> <p>i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ; ou</p> <p>ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus. »</p> <p>L'article 12 de la LTSE contient une règle relative à la non-discrimination géographique des signatures électroniques simples et qualifiées : « 1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique</p>	<p>– Conditions fondamentales pour les services de confiance : article 19 (tous les prestataires), articles 20, 21 et 24 (prestataires qualifiés)</p> <p>– Reconnaissance mutuelle des résultats des services de confiance :</p> <p>– Signature électronique : articles 25-3, 27-1 et 27-2</p> <p>– Cachet électronique : articles 35-3, 37-1, 37-2</p> <p>– Services d'envoi recommandé électroniques : article 41-3</p> <p>– Reconnaissance mutuelle des résultats de l'utilisation d'autres services de confiance pas expressément réglementée, voir préambule (22)</p>		<p>contexte des articles 5-2 B 1), 5-2 B 2) et 5-2 B 3) ; articles 8-3 et 8-6</p> <p>– Conditions fondamentales des services de confiance : articles 8 et 12 ; la définition d'autres conditions fondamentales <u>relève</u> du Conseil de coordination (voir articles 5-2 B 1), 5-2 B 2) et 5-2 B 3))</p> <p>– Reconnaissance mutuelle des résultats des services de confiance :</p> <p>– Article 5-2 (dispositions générales)</p> <p>– Signatures électroniques : article 15-4</p> <p>– Cachets électroniques : article 16-4</p> <p>– Horodatage électronique : article 17-4</p> <p>– Services d'envoi recommandé électronique : article 18-4</p> <p>– Authentification de sites Internet : article 19-2</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte :</p> <p>a) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée ; ou</p> <p>b) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.</p> <p>2. Un certificat émis en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'un certificat émis dans [l'État adoptant] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.</p> <p>3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors [de l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [l'État adoptant] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.</p>			<p>– Tous les autres services de confiance : disposition générale, article 20-3</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphes 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.</p> <p>5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Effets juridiques (concerne également le point 6 b ci-dessous) : – Préambule (22)⁴ : déclaration générale – Article 25 (signature électronique) – Article 35 (cachet électronique) – Article 41 (horodatage électronique) – Article 43 (service d'envoi recommandé électronique) – Article 46 (documents électroniques)⁵ <p>Niveaux de qualification des services de confiance (point 4 b iii), concerne également le point 6 ci-après) :</p>		<ul style="list-style-type: none"> – Effets juridiques (concerne également le point 6 b ci-dessous) : – Articles 15-1 et 15-3 (signatures électroniques) – Articles 16-1 et 16-3 (cachets électroniques) – Articles 17-1 et 17-2 (horodatage électronique) – Articles 18-1 et 18-2 (service d'envoi recommandé électronique) <p>Niveaux de qualification des services de confiance (point 4 b iii), concerne également le point 6 ci-après) :</p>

⁴ « Il appartient au droit national de préciser les effets juridiques des services de confiance, sauf disposition contraire dans le présent règlement. »

⁵ Documents électroniques.

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	effets en vertu de la loi applicable. »	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 3-16 et 3-17 ; 3-19 et 3-20 ; pour tous les services de confiance et les prestataires de services de confiance (qualifiés / non qualifiés) – Pour les signatures électroniques : articles 3-10, 3-11 et 3-12 (simples / avancées / qualifiés) – Pour les cachets électroniques : articles 3-25, 3-26 et 3-27 (simples / avancés / qualifiés) – Pour l'horodatage électronique : articles 3-33 et 3-34 (simples / qualifiés) – Pour les services d'envoi recommandé électronique : articles 3-36 et 3-37 (simples / qualifiés) 		<ul style="list-style-type: none"> – Les prestataires de services de confiance ne sont pas mentionnés expressément : tous les prestataires de services de confiance dans le segment centralisé doivent accomplir une évaluation de la conformité, voir article 8-6 ; les critères de conformité (devant être publiés par le Conseil de coordination, article 5-2 B 1)) <u>pourraient prévoir différents niveaux de qualification pour les prestataires de services de confiance.</u> – Pour les signatures électroniques : articles 2-14), 15-2 et 15-3 (simples / avancées / qualifiés) – Pour les cachets électroniques : articles 2-14, 16-2 et 16-3 (simples ou avancées ou qualifiés) – Pour l'horodatage électronique : articles 2-17 et 17-3 (simples / qualifiés) – Pour les services d'envoi recommandé électronique : articles 2-18 et 17-3 (simples / qualifiés)

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		– Pour les certificats d'authentification de sites Internet : articles 3-38 et 3-39 (simples / qualifiés)		– Pour les certificats d'authentification de sites Internet : article 2-19 (simples / qualifiés)
5. <u>Certification</u> des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance : effets, qualification obligatoire ou facultative (les points 5, 7 et 12 sont liés)	Facultatif. Pour les signatures électroniques : l'article 10 f) de la LTSE peut être utilisé pour évaluer la fiabilité du prestataire de services de certification : « Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants : [...]» e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant ; f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou	Pour la gestion de l'identité : détermination primaire de l'identité (incombe aux États Membres) : L'article 7 (éligibilité pour la notification) et l'article 9 (notification) <u>prévoient</u> implicitement que les États Membres doivent être notifiés de la certification des systèmes de gestion de l'identité. Article 6 : Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des systèmes de gestion de l'identité Détermination secondaire de l'identité (certification obligatoire seulement pour les prestataires de services de confiance qualifiés) : – Pour l'inscription d'utilisateurs :		Pour la gestion de l'identité : détermination primaire de l'identité : Voir point 4 a) ci-dessus ; – Certification des systèmes nationaux de gestion de l'identité : article 5-2 A 1 ; – Reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de gestion de l'identité : articles 5-2 et 5-2 A 4) ; Détermination secondaire de l'identité : – Pour l'inscription d'utilisateurs : Voir point 4 a) ci-dessus ;

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus ; [...] ».	<p>Certification par l'organisme d'évaluation de la conformité⁶ conformément à l'article 20-1</p> <p>– En ce qui concerne les transactions :</p> <p>– Pour les signatures électroniques : article 26 c)</p> <p>– Pour les cachets électroniques : article 36 c)</p> <p>– Pour les services d'envoi recommandé électroniques : article 44-1 b) et c)</p> <p>Certification par l'Organisme d'évaluation de la conformité conformément à l'article 20-1</p>		<p>Certification par l'organisme de confirmation de la conformité⁷ : article 8-6 ; les articles 5-2 A 6) et 5-2 B 3) prévoient que le Conseil de coordination détermine les exigences et procédures connexes</p> <p>– En ce qui concerne les transactions :</p> <p>– Pour les signatures électroniques : article 15-2 c)</p> <p>– Pour les cachets électroniques : article 16-2 c)</p> <p>– Pour les services d'envoi recommandé électroniques : article 18-3 b) et c)</p> <p>Certification par l'Organisme de confirmation de la conformité : article 8-6 ;</p>

⁶ (Agrés) Organisme d'évaluation de la conformité selon l'article 3-18 du règlement eIDAS.

⁷ Organisme de confirmation de la conformité créé en vertu de l'article 5-2 B 6) de la Convention.

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p>Pour les services de confiance (certification obligatoire seulement pour les services de confiance qualifiés) :</p> <p>Chaque service de confiance qualifié fourni par un prestataire de services de confiance qualifiés est certifié par l'Organisme d'évaluation de la conformité conformément à l'article 20-1</p>		<p>Les articles 5-2 B 1) et 5-2 B 3) prévoient que le Conseil de coordination détermine les exigences et procédures connexes.</p> <p>Pour les services de confiance :</p> <p>Chaque service de confiance qualifié fourni par un prestataire de services de confiance est certifié par l'Organisme de confirmation de la conformité conformément à l'article 8-6</p>
6. Niveaux de garantie des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance (voir points 4 a) ii) et 4 b) iii))	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous
a) Description générique/ axée sur les résultats	Les dispositions de la CNUDCI sur les signatures électroniques se fondent sur le principe de l'équivalence fonctionnelle. L'article 6 de la LTSE adopte une approche « dualiste » : général/avancé (éventuellement similaire à l'article 25 du Règlement eIDAS) : « 1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le	<p>Pour la gestion de l'identité (niveaux de garantie pour la détermination primaire de l'identité) :</p> <p>Voir point 4 a) ii) ci-dessus</p> <p>Pour les services de confiance (niveaux de garantie) :</p> <p>Voir point 4 b) iii) ci-dessus</p>		<p>Pour la gestion de l'identité (niveaux de garantie pour la détermination primaire de l'identité) :</p> <p>Voir point 4 a) ii) ci-dessus</p> <p>Pour les services de confiance (niveaux de garantie) :</p> <p>Voir point 4 b) iii) ci-dessus</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière. [...]</p> <p>3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si :</p> <p>a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire ;</p> <p>b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire ;</p> <p>c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable ;</p> <p>et</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.</p> <p>4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne :</p> <p>a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique ; ni</p> <p>b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique. [...] ».</p>			
b) Effets juridiques connexes	L'article 6 de la LTSE associe une présomption avec la signature électronique avancée (voir ci-dessus).	<p>Pour la gestion de l'identité (niveaux de garantie pour la détermination primaire de l'identité – effets juridiques) :</p> <p>Voir point 4 a) ci-dessus</p> <p>Pour les services de confiance (niveaux de garantie – effets juridiques) :</p> <p>Voir point 4 b) ci-dessus</p>		<p>Pour la gestion de l'identité (niveaux de garantie pour la détermination primaire de l'identité – effets juridiques) :</p> <p>Voir point 4 a) ci-dessus</p> <p>Pour les services de confiance (niveaux de garantie – effets juridiques) :</p> <p>Voir point 4 b) ci-dessus</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
7. Responsabilité (les points 5, 7 et 12 sont liés)	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous
<p>a) Relève de la législation interne</p> <p>i. Détermination de la loi applicable aux opérations internationales</p>	–	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p>Article 11-4</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Article 13-3</p> <p>Assurance responsabilité civile pour prestataires de services de confiance qualifiés :</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir le point 4 a) ci-dessus).</p> <p>Article 5-2 A 2) ; le Conseil de coordination peut décider de renvoyer à la législation nationale.</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir art. 5-2 B 4). Le Conseil de coordination peut décider de renvoyer à la législation nationale.</p> <p>Assurance responsabilité civile pour les prestataires de services de confiance qualifiés :</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		Article 24-2 c) ; une couverture d'assurance minimale peut être régie par le droit national.		<p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir art. 5-2 B 1).</p> <p>Articles 8.5 et 9.3</p> <p>Une couverture d'assurance minimale peut être directement approuvée par le Conseil de coordination ou régie par la législation nationale.</p>
b) Loi uniforme	–	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p>Articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-5</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Articles 13-1 et 13-2</p> <p>Assurance responsabilité civile pour prestataires de services de confiance qualifiés :</p> <p>Voir point 7 a) ci-dessus</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p>Voir point 7 a) ci-dessus</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Voir point 7 a) ci-dessus</p> <p>Assurance responsabilité civile pour prestataires de services de confiance qualifiés :</p> <p>Voir point 7 a) ci-dessus</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
c. Entité responsable : émetteur, exploitant, autre partie	<p>La LTSE énonce les obligations et la responsabilité connexe du signataire (art. 8), du prestataire de services de certification (art. 9 et 10) et des parties utilisatrices (art. 11) :</p> <p>Article 8. Normes de conduite du signataire</p> <p>1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire :</p> <p>a) Prend des dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature ;</p> <p>b) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à</p>	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p>Article 11-1 (États Membres notifiants)</p> <p>Article 11-2 (fournisseurs des moyens électroniques d'identification)</p> <p>Article 11-3 (responsables des procédures d'identification)</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Prestataires de services de confiance, voir article 13-1</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité – détermination primaire de l'identité :</p> <p>Voir point 7 a) ci-dessus</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Relève du Conseil de coordination (voir art. 5-2 B 4) le Conseil de coordination peut décider de se référer à la législation nationale.</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>l'article 9 de la présente Loi ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si :</p> <p>i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises ; ou</p> <p>ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises ;</p> <p>c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>2. Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.</p> <p>Article 9. Normes de conduite du prestataire de services de certification</p> <p>1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire :</p> <p>a) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques ;</p> <p>b) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes ;</p> <p>c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>de déterminer à partir de ce certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'identité du prestataire de services de certification ; ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature ; iii) Si les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat ; d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière : <ul style="list-style-type: none"> i) La méthode utilisée pour identifier le signataire ; ii) Toute restriction apportée à l'objet ou à la valeur pour lequel ou laquelle les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisées ; 			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises ;</p> <p>iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification ;</p> <p>v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi ;</p> <p>vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile ;</p> <p>e) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa v) de l'alinéa d), donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa vi) de l'alinéa d), offre un service de révocation en temps utile ;</p> <p>f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>humaines fiables pour la prestation de ses services.</p> <p>2. Un prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.</p> <p>Article 10. Fiabilité</p> <p>Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants :</p> <p>a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs ;</p> <p>b) Qualité du matériel et des logiciels ;</p> <p>c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements ;</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats ;</p> <p>e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant ;</p> <p>f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus ; ou</p> <p>g) Tout autre facteur pertinent.</p> <p>Article 11. Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat.</p> <p>Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue :</p> <p>a) De prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique ; ou</p>			

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	b) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour : i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué ; et ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.			
d. Responsabilité des prestataires publics	–	La responsabilité des prestataires de services (notamment des prestataires de services de gestion de l'identité) est réglementée, sans préjudice de leur caractère public ou privé, mais en tenant compte uniquement des fonctions dont ils s'acquittent, voir point 7 c) ci-dessus.		La définition de dispositions relatives à la responsabilité <u>incombe</u> au Conseil de coordination (voir art. 5-2 A 2) et 5-2 B 4)). Le Conseil de coordination peut décider de réglementer la responsabilité des prestataires de services (notamment des prestataires de services de gestion de l'identité), sans préjudice de leur caractère public ou privé, mais en tenant compte uniquement des fonctions dont ils s'acquittent.
e. Conséquences du respect de la conformité : i. Exceptions ;	–	Prestataires des services de gestion de l'identité – Détermination primaire de l'identité :		Prestataires des services de gestion de l'identité – Détermination primaire de l'identité :

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
ii. Renversement de la charge de la preuve.		<p>Article 6-1 : les <u>seuls</u> moyens d'identification électronique mutuellement reconnus sont ceux qui ont été notifiés conformément à l'article 9 et qui offrent un niveau de garantie substantiel ou élevé</p> <p>Une exemption facultative : article 6-2.</p> <p>Pour tous les prestataires de services de gestion de l'identité (détermination primaire de l'identité), la charge de la preuve n'est pas régie expressément, voir article 11.</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p>		<p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir le point 4 a) ci-dessus)</p> <p>Le Conseil de coordination devrait décider des exceptions et du renversement de la charge de la preuve.</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p><u>Seuls</u> les prestataires de services de confiance qualifiés peuvent fournir des services de confiance qualifiés, article 3-20</p> <p>Le renversement de la charge de la preuve est fonction de la qualification actuelle du prestataire de services de confiance :</p> <p>Article 13-1 (pour les prestataires non qualifiés : les utilisateurs doivent prouver qu'ils sont coupables ; pour les prestataires qualifiés : c'est eux qui doivent prouver leur innocence)</p> <p><u>Seuls</u> les prestataires qualifiés bénéficient d'une reconnaissance mutuelle⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les signatures électroniques : article 25-3 ; – Pour le cachet électronique : article 35-3 ; – Pour l'horodatage électronique : article 41-3 ; 		<p>Voir point 4 b) ci-dessus</p> <p>Le Conseil de coordination peut être <u>chargé</u> de définir des dispositions relatives à la charge de la preuve (art. 5-2)</p> <p><u>Seuls</u> les prestataires qualifiés bénéficient d'une reconnaissance mutuelle⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les signatures électroniques : article 15-4 ; – Pour le cachet électronique : article 16-4 ; – Pour l'horodatage électronique : article 17-4 ;

⁸ Voir également préambule (22) : « Il appartient au droit national de préciser les effets juridiques des services de confiance, sauf disposition contraire dans le présent Règlement. »

⁹ Voir également article 20-3 : « Il appartient au droit national de préciser les effets juridiques des services de confiance, sauf disposition contraire dans la présente Convention. »

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> – Pour les services d'envoi recommandé électroniques qualifiés : article 43-2 		<ul style="list-style-type: none"> – Pour les services d'envoi recommandé électroniques qualifiés : article 18-4 – Pour l'authentification de sites Internet : article 19-2 <p>Exemption facultative pour les signatures électroniques et les cachets électroniques avancés (mais pas qualifiés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les signatures électroniques : article 15-3 – Pour les cachets électroniques : article 16-3
f. Limitations contractuelles de la responsabilité	Possible pour les signatures électroniques conformément à l'article 9-1 d) ii) de la LTSE : « Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire : [...] fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière [...] toute	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> – détermination primaire de l'identité : <p>Aucune disposition</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <ul style="list-style-type: none"> i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance : <p>Article 13-2, voir également article 24-2 d)</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> – détermination primaire de l'identité : <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir le point 4 a) ci-dessus).</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <ul style="list-style-type: none"> i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance : <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir les points 4 a) et 4 b) ci-dessus).</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés. »			
8. Mécanismes de coopération institutionnelle	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous
a) Fédérations	La CCE n'a pas de Conférence des parties, conformément à la pratique de la CNUDCI. La Commission ne s'acquitte pas de telles fonctions.	<p>Les règlements de l'UE reposent sur la législation primaire de l'UE en vigueur (traités).</p> <p>Les traités relatifs à l'UE sont parties intégrantes de l'UE elle-même et façonnent la coopération entre les États Membres.</p> <p>Article 47 : la Commission européenne peut être considérée comme le « point de rassemblement » aux fins du Règlement eIDAS</p>		<p>SECTION III : Conseil de coordination :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Article 5 : fonctions du Conseil de coordination – Article 6 : création du Conseil de coordination et fonctionnement <p>Le Conseil de coordination représente le « point de rassemblement » aux fins du projet de dispositions (uniquement en ce qui concerne le segment centralisé)</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p>Coopération des régimes de gestion de l'identité (détermination primaire de l'identité) : article 12</p> <p>Entraide judiciaire entre les organismes de contrôle chargés de superviser les prestataires de services de confiance : article 18</p>		<p>Coopération des régimes de gestion de l'identité (détermination primaire de l'identité) :</p> <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination (voir le point 4 a) ci-dessus).</p> <p>Coopération entre les représentants des États parties : articles 5 et 6.</p>
9. Transparence	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous
a) Obligations de divulgation en ce qui concerne les services offerts	–	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <p>– Détermination primaire de l'identité :</p> <p>Article 9 : informations sur les régimes de gestion de l'identité devant être notifiés : États Membres à l'égard de la Commission</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <p>– Détermination primaire de l'identité :</p> <p>Relève du Conseil de coordination, voir le point 4 a) ci-dessus</p> <p>Voir également article 5-2 A 1)</p> <p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p>Article 24-2 a) : modifications apportées au fonctionnement des prestataires de services de confiance et cessation des activités : concerne les organismes de contrôle nationaux</p> <p>Article 24-2 d) : conditions d'utilisation des services de confiance et restrictions (voir également art. 13-2) : concerne les utilisateurs de services de confiance</p>		<p>Article 8-4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Acquisition et modification du statut des prestataires de services de confiance : sur Internet – Modifications apportées au fonctionnement des prestataires de services de confiance et de leur statut : concerne les autorités compétentes de l'État partie compétent
<p>b) Notification des atteintes à la sécurité</p> <p>i. Types d'atteintes soumises à notification</p> <p>ii. Entités à notifier</p>	<p>Pour les signatures électroniques, un mécanisme facultatif de notification des atteintes est prévu à l'article 8-1 b) de la LTSE :</p> <p>« Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire : [...]</p> <p>b) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 de la présente Loi</p>	<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> – Détermination primaire de l'identité : <p>Articles 10-1 et 10-2 : atteintes à la sécurité : États Membres notifiants à l'égard d'autres États Membres et de la Commission</p> <p>Article 10-1 : toutes les atteintes compromettent la fiabilité de l'authentification transfrontière dans le cadre de ce régime</p>		<p>Prestataires des services de gestion de l'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> – Détermination primaire de l'identité : <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination, voir le point 4 a) ci-dessus</p> <p>Voir également article 5-2 A 1)</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
	<p>ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si :</p> <p>i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises ; ou</p> <p>ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises [...]. »</p>	<p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Articles 19-1 : incidents de sécurité : touchant des parties prenantes</p> <p>Article 19-2 : atteintes à la sécurité : concerne les acteurs nationaux, services nationaux de sécurité et autorités chargées de la protection des données, utilisateurs de services de confiance</p> <p>Types d'atteintes et d'incidents de sécurité :</p> <p>Article 19-2 : toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées</p>		<p>Prestataires de services de confiance en tant que</p> <p>i) prestataires des services de gestion de l'identité pour la détermination secondaire de l'identité et ii) prestataires de services de confiance :</p> <p>Article 8-4 :</p> <p>– Incidents liés à l'interaction touchant les autorités compétentes des États parties et le Conseil de coordination</p> <p>Types d'incidents et procédures :</p> <p>Article 8-4 : <u>relève</u> du Conseil de coordination (voir art. 5-2 B 1).</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
10. Absence d'obligation supplémentaire en matière d'identification ¹⁰ , voir aussi le point 2 b) ci-dessus	Aucun texte de la CNUDCI.	<p>Pour la gestion de l'identité :</p> <p>Détermination primaire de l'identité :</p> <p>L'identification des personnes physiques et morales <u>n'est pas</u> obligatoire.</p> <p>Toutefois, les personnes physiques ou morales, qui <u>ne disposent pas</u> de moyens d'identification électronique remplissant les conditions de l'article 6 <u>ne peuvent pas</u> bénéficier de la reconnaissance mutuelle transfrontière des résultats de l'identification ; par conséquent, l'absence de tels moyens d'identification compromet la transparence du marché de services de confiance pour les prestataires et les utilisateurs de services de confiance.</p> <p>Détermination secondaire de l'identité :</p> <p>– Pour l'inscription d'utilisateurs :</p>		<p>Pour la gestion de l'identité :</p> <p>Détermination primaire de l'identité :</p> <p><u>Relève</u> du Conseil de coordination, voir le point 4 a) ci-dessus</p> <p>Détermination secondaire de l'identité :</p> <p>– Pour l'inscription d'utilisateurs :</p>

¹⁰ Les parties doivent décider librement d'utiliser ou de ne pas utiliser les services de gestion de l'identité ou les services de confiance => autonomie des parties, voir point 2 b).

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p>L'identification des personnes physiques et morales (utilisateurs des services de confiance) par les prestataires de services de confiance <u>est obligatoire</u> pour :</p> <p>i) Délivrer des certificats qualifiés : article 24-1 ;</p> <p>ii) Fournir des moyens pour les signatures et les cachets électroniques avancés et qualifiés : articles 26 b) et 36 b) respectivement ;</p> <p>iii) Fournir des services d'horodatage électronique (art. 43-2 et 44-1 b) et c)), si une procédure d'inscription des utilisateurs est prévue par le prestataire de services de confiance.</p> <p>– En ce qui concerne les transactions :</p> <p>L'identification des personnes physiques et morales (utilisateurs) <u>est obligatoire</u> pour :</p> <p>– Signatures électroniques avancées et qualifiées : article 26 c)</p>		<p><u>Relève</u> du Conseil de coordination, voir le point 4 a) ci-dessus</p> <p>– En ce qui concerne les transactions :</p> <p>L'identification des personnes physiques et morales (utilisateurs) <u>est obligatoire</u> pour :</p> <p>– Signatures électroniques avancées et qualifiées : article 15-2 c)</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> – Cachets électroniques avancés et qualifiés : article 36 c) – Services d'envoi recommandé électroniques qualifiés : articles 44-1 b) et c) <p>Pour les services de confiance :</p> <p>L'utilisation de services de confiance qualifiés <u>n'est pas</u> obligatoire.</p> <p>Toutefois, les utilisateurs, qui <u>n'ont pas recours</u> à des services de confiance qualifiés, ne peuvent pas bénéficier des avantages i) de la reconnaissance mutuelle transfrontière et ii) de la présomption d'intégrité et d'exactitude des résultats du recours à des services de confiance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les signatures électroniques : articles 25-2 et 25-3 ; – Les cachets électroniques : articles 35-2 et 35-3 ; – L'horodatage électronique : articles 41-2 et 41-3 ; 		<ul style="list-style-type: none"> – Cachets électroniques avancés et qualifiés : article 16-2 c) – Services d'envoi recommandé électroniques qualifiés : articles 18-3 b) et c) <p>Pour les services de confiance :</p> <p>L'utilisation de services de confiance qualifiés <u>n'est pas</u> obligatoire.</p> <p>Toutefois, les utilisateurs, qui <u>n'ont pas recours</u> à des services de confiance qualifiés, ne peuvent pas bénéficier des avantages i) de la reconnaissance mutuelle transfrontière et ii) de la présomption d'intégrité et d'exactitude des résultats de l'utilisation de services de confiance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les signatures électroniques : articles 15-3 et 15-4 – Les cachets électroniques : articles 16-3 et 16-4 – L'horodatage électronique : articles 17-2 et 17-4

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
		<p>– Les services d'envoi recommandé électronique qualifiés : article 43-2</p> <p>La non-utilisation de services de confiance qualifiés diminue la transparence du marché pour les prestataires de services de confiance et les parties utilisatrices.</p>		<p>– Les services d'envoi recommandé électronique qualifiés : articles 18-2 et 18-4</p> <p>– L'authentification de site Internet : article 19-2</p> <p>La non-utilisation de services de confiance qualifiés diminue la transparence du marché pour les prestataires de services de confiance et les parties utilisatrices.</p>
<p>11. Conservation des données</p> <p>(Plus généralement – traitement et protection des données ? La conservation des données est normalement un aspect de cette question plus large)</p>	<p>Comme indiqué plus haut, l'article 10 de la LTCE prévoit une règle d'équivalence fonctionnelle sur la conservation des données. La durée de conservation est fonction de la nécessité de préserver les documents électroniques aux fins de la vérification de la conformité juridique (notamment la prescription).</p>	<p>Dispositions sur le traitement et la protection des données : Articles 5 et 24-2 j)</p> <p>Article 24-2 h) : enregistrement des données sur les opérations par les prestataires de services de confiance qualifiés pour une durée appropriée ;</p> <p>Le terme « durée appropriée » peut être sujette à interprétation en vertu du droit national.</p> <p>Article 24-2 i) : la cessation des activités – le plan d'arrêt des activités peut comporter des dispositions sur la conservation des données.</p>		<p>Dispositions sur le traitement et la protection des données : Article 4-3 (principe général)</p> <p>L'élaboration de dispositions concrètes sur ce sujet <u>incombe</u> au Conseil de coordination (voir art. 5-2 A 1, 5-2 B 1) et 5-2 C) ; voir également article 8-3 (obligation des prestataires de services de confiance).</p>

<i>Feuille de route</i>	<i>Dispositions existantes de textes de la CNUDCI¹</i>	<i>eIDAS</i>	<i>Autres lois régionales ou nationales (par exemple loi de l'État de Virginie sur la gestion de l'identité électronique)²</i>	<i>PROJET D'INSTRUMENT (voir A/CN.9/WG.IV/WP.155)</i>
a) En tant que service de confiance	–	Non		Non
b) Dispositions existantes de la CNUDCI	Voir ci-dessus	–		–
12. Supervision des prestataires de services (points 5, 7 et 12 sont liés)	Facultatif. Pour les signatures électroniques, il peut être pris en considération lors de l'évaluation de la fiabilité du prestataire de services de conformité : articles 10 e) et f) de la LTSE (voir ci-dessus).	<p>Article 17-1 : supervision des prestataires de services de confiance qualifiés par des organismes de contrôle nationaux</p> <p>Articles 17-3, 17-4 et 17-5 : rôle et tâches des organismes de contrôle nationaux</p> <p>Article 18 : entraide entre les organismes de contrôle, voir également article 17-4 a)</p> <p>La fonction de supervision visée à l'article 17-4 b) est directement liée aux audits des prestataires de services de confiance qualifiés comme prévu à l'article 20-1, voir également le point 5 ci-dessus.</p>		<p>Des dispositions en matière de supervision ne sont pas expressément énoncées, mais pourraient relever du Conseil de coordination dans le contexte des articles 5-2 B 1), 5-2 B 2), 5-2 B 3) ; articles 8-3 et 8-6</p> <p>Les fonctions de supervision concernant les prestataires de services de confiance qui devraient être définies par le Conseil de coordination pourraient être directement liées à la certification de ces prestataires par l'organisme de confirmation de la conformité¹¹ : article 8-6, voir également le point 5 ci-dessus.</p>

¹¹ Organisme de confirmation de la conformité créé en vertu de l'article 5-2 B 6) du projet d'instrument.